



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2-2025

**RÈGLEMENT 668-2-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 668-2004
FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES
MUNICIPALES ET DE COMPENSATIONS**

LE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LE NOMBRE DE VERSEMENTS POUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET L'EXIGIBILITÉ DU PAIEMENT EN CAS DU NON-RESPECT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE DU VERSEMENT INCLUANT LA TAXATION COMPLÉMENTAIRE

- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite offrir aux citoyens la possibilité d'effectuer les paiements des taxes foncières en plusieurs versements;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé lors de la séance ordinaire du 11 février 2025;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'envoi du compte.

Les autres versements doivent être effectués aux dates suivantes :

2^e versement : 15 mai

3^e versement : 15 juillet

4^e versement : 15 septembre

Le versement, pour toute taxation complémentaire, peut se faire en un versement unique ou en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 30^e jour qui suit l'envoi du compte;



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 668-2-2025

- Le second versement doit être effectué au plus tard le 90^e jour qui suit le 30^e jour de l'envoi du compte;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 90^e jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le deuxième versement;
- Le quatrième et dernier versement doit être effectué au plus tard le 90^e jour qui suit l'écoulement du délai duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS MUNICIPALES

Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 6 DÉLAIS DE PAIEMENT

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde dudit versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7 SOLDES IMPAYÉS

Le paiement et/ou les paiements impayés portent intérêt au taux annuel fixé par résolution du Conseil, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 8 PÉNALITÉS

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	11	FÉVRIER	2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11	FÉVRIER	2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11	MARS	2025
PUBLICATION	21	MARS	2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	21	MARS	2025



CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE SUPPLÉANT



ÉLYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE